



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XX/1
3 mai 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingtième réunion
Montréal, Canada, 25-30 avril 2016
Point 3 de l'ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

XX/1. État d'avancement de la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième réunion, une décision dans ce sens, en tenant compte de toute information actualisée sur les progrès accomplis disponible à ce moment-là :

La Conférence des Parties,

Se félicitant de l'état d'avancement de la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité,

Accueillant avec satisfaction la Promesse de Sydney, ainsi que les autres engagements pris par les membres de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organisations à l'occasion du Congrès mondial sur les parcs naturels de 2014, organisé à Sydney, en Australie, en particulier l'engagement à accélérer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Reconnaît* avec gratitude le soutien fourni par les organisations partenaires, les bailleurs de fonds, les gouvernements hôtes et le Secrétaire exécutif pour organiser des ateliers régionaux de renforcement des capacités et activités connexes sur la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité ;

2. *Constate* que la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité contribuera à la réalisation d'autres objectifs d'Aichi pour la biodiversité, du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030)¹, de cibles pertinentes des objectifs de développement durable et de l'article 5 de l'Accord de Paris² ainsi qu'aux moyens d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements ;

¹ Résolution 69/283, annexe II, de l'Assemblée générale

² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

3. *Prend note* des lacunes considérables dans l'évaluation de l'état de conservation de la plupart des groupes taxonomiques et le manque général d'information sur les plans de conservation des espèces ;

4. *Invite* les Parties, le cas échéant et compte tenu de la situation du pays :

a) À faire des efforts concertés pour appliquer des mesures recensées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et autres stratégies pertinentes et, s'il y a lieu, combler les lacunes repérées au moyen d'ateliers régionaux de renforcement des capacités pour la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité ;

b) À poursuivre les efforts déployés pour recenser et étudier les zones revêtant une importance particulière pour la diversité biologique et les services écosystémiques, en tenant compte des progrès accomplis dans la description des aires marines d'importance écologique ou biologique par la Convention sur la diversité biologique et des critères d'identification des zones clés de la diversité biologique adoptés par le Conseil de l'Union internationale pour la conservation de la nature, selon qu'il convient, et, lors de la création de nouvelles aires protégées ou l'agrandissement des aires existantes, ou la prise d'autres mesures de conservation efficaces par zone, à prendre dûment en considération les aires qui : i) améliorent la représentativité écologique; ii) accroissent la connectivité; iii) encouragent l'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes; iv) protègent les habitats d'espèces, en particulier d'espèces menacées, endémiques et migratrices, notamment au moyen de mécanismes tels que les aires d'importance pour les oiseaux et les mammifères marins, v) favorisent l'intégration des aires gérées dans le cadre de mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales dans les paysages terrestres et marin plus vastes, selon qu'il convient, vi) étendent la superficie des aires d'importance pour la diversité biologique et les services écosystémiques, vii) sont reconnues comme centres d'origine ou centres de diversité génétique, et viii) ont fait l'objet d'une participation pleine et efficace et d'un consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales dont les territoires et les ressources chevauchent entièrement ou en partie les aires proposées, conformément aux lois nationales ;

c) À chercher à faire une évaluation plus systématique de l'efficacité de la gestion et des résultats produits par les aires protégées pour la diversité biologique, y compris, si possible, d'autres mesures de conservation efficaces par zone, à améliorer l'efficacité de la gestion en remédiant aux lacunes et à fournir, volontairement, des informations sur les résultats à la base de données mondiale sur l'efficacité de la gestion des aires protégées, tenue à jour par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, s'il y a lieu ;

d) À effectuer des évaluations nationales de la gouvernance des aires protégées, ou à y participer, selon qu'il convient, en vue de promouvoir, reconnaître et améliorer la gouvernance, la diversité, l'efficacité et l'équité dans les systèmes d'aires protégées ;

e) À intensifier leurs efforts pour achever les évaluations de l'état de conservation de tous les groupes taxonomiques et habitats, et à élaborer et exécuter des plans de conservation des espèces et des habitats, en particulier pour les espèces menacées et endémiques ;

5. *Invite* l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Centre mondial de surveillance pour la conservation à travailler avec les Parties et les gouvernements afin de mettre à jour la base de données mondiale sur les aires protégées et à contribuer à l'évaluation de l'état d'avancement de la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi relatif pour la biodiversité ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les partenaires, les organismes régionaux et les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux concernés, de concert avec le Secrétariat de la

Convention sur la diversité biologique, compte tenu des informations fournies par les Parties et les autres gouvernements et en consultation avec ceux-ci, et sous réserve des ressources disponibles :

- a) À examiner les données d'expérience sur :
 - i) Les aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone, en tant compte des travaux de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organes d'experts compétents ;
 - ii) Les mesures additionnelles à prendre pour accroître l'intégration des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes ;
 - iii) L'intégration des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone dans les différents secteurs ;
 - iv) Les modèles de gouvernance efficaces pour la gestion des aires protégées, y compris l'équité, compte tenu des travaux entrepris au titre de l'article 8 j) ;
- b) À étudier la possibilité de créer des projets régionaux ou mondiaux à l'appui des évaluations nationales de l'efficacité de la gestion et de l'équité dans les aires protégées ;
- c) À faciliter l'achèvement des évaluations de l'état de conservation d'espèces, en particulier les espèces menacées et endémiques, et à permettre leur conservation, conformément aux processus nationaux établis ;
- d) À faciliter les réseaux d'appui aux niveaux régional et infrarégional, selon qu'il convient, pour renforcer les capacités et appuyer l'exécution de mesures nationales recensées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, s'il a lieu, au moyen des ateliers régionaux pour la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité, à promouvoir la préparation, l'utilisation et le partage d'orientations techniques, de meilleures pratiques, d'outils, des enseignements tirés et des travaux de suivi ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif :

- a) D'élaborer des orientations volontaires sur les éléments figurant au paragraphe 6 a) ci-dessus ;
- b) D'organiser, dans les limites des ressources disponibles, un atelier d'experts techniques afin d'obtenir des avis scientifiques et techniques sur la définition, les méthodes de gestion et la détermination d'autres mesures de conservation efficaces par zone et leur rôle dans la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité ;
- c) De faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et ce, à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution à faciliter l'harmonisation du développement et de la mise en œuvre de projets d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans ses sixième et septième cycles de reconstitution avec les mesures nationales identifiées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, selon qu'il convient, au moyen des ateliers régionaux pour la réalisation des objectifs 11 et 12, en vue de faciliter le suivi et la transmission systématiques des résultats de ces projets au fur et à mesure qu'ils

contribuent à l'exécution des plans d'action nationaux pour la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité et autres objectifs connexes.
